



Arrêt

**n° 223 863 du 10 juillet 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2019, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me W. VREBOS *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, qui se dit de nationalité libyenne, déclare être arrivé en Belgique en janvier 2019. Il ressort toutefois du dossier administratif que lors d'un contrôle de police le 18 février 2019, il a été trouvé en possession d'une carte d'identification délivrée le 27 août 2018 par une association bruxelloise d'aide aux réfugiés.

1.2. Le 19 février 2019, un ordre de quitter le territoire lui est notifié.

1.3. Le 27 mars 2019, un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de son éloignement lui est délivré. Il a introduit une demande de suspension en extrême urgence contre cette décision. Le 4 avril 2019, l'arrêt n° 219 495 du Conseil a rejeté cette demande après avoir constaté que la condition de l'extrême urgence faisait défaut, le requérant ayant entre-temps été libéré.

1.4. Le 4 avril 2019, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 27 mars 2019. Ce recours est enrôlé sous le n° 231 153.

1.5. Le 3 juillet 2019 un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de son éloignement est pris à l'égard du requérant. Il lui est notifié le 4 juillet 2019.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée. Elle est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 03.07.2019 par la SPC Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis janvier 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [S. A.] 28.07.1996°

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui a été notifié le 19.02.2019 et le 27.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis janvier 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [S. A.]28.07.1996°

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui a été notifié le 19.02.2019 et le 27.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé déclare avoir quitter son pays à cause de la guerre. Il ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis janvier 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [S. A.] 28.07.1996°

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui a été notifié le 19.02.2019 et le 27.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.»

II. Extrême urgence

2. La partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence. Le Conseil constate que le requérant est détenu en vue de son éloignement et qu'il est satisfait à la condition de l'extrême urgence.

III. Moyen unique

III.1. Thèses des parties

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de minutie.

En substance, il fait valoir que la partie défenderesse s'est abstenue d'effectuer un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il rappelle notamment que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que pour établir l'existence d'un risque de mauvais traitement, il convient d'examiner les effets probables de l'expulsion vers le pays de destination en tenant compte de la situation générale dans ce pays et des circonstances spécifiques au cas de l'étranger concerné. Il renvoie ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat n°241.623 du 29 mai 2018 qui a relevé qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH avant la prise d'une décision d'éloignement ainsi qu'à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui se prononce dans le même sens (arrêt n° 210 636 du 8 octobre 2018). Il constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse impose une obligation de départ exécutoire sans avoir vérifié sérieusement si cela n'est pas contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en conclut qu'il ne fait aucun doute que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie à la lumière de l'article 3 précité.

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, en substance, que la nationalité du requérant n'est pas certaine, ce dernier étant dépourvu de documents d'identité. Elle considère en conséquence que la détermination de la frontière vers laquelle il serait reconduit n'était pas possible au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire. A son estime, cet ordre n'a pas pour effet de renvoyer le requérant vers son pays d'origine mais lui enjoint seulement de quitter le territoire. Elle constate, ensuite, que le requérant s'est abstenu d'introduire une demande de protection internationale afin de faire valoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'il lui est toujours loisible d'introduire pareille demande. Elle soutient, par ailleurs, qu'elle a procédé à un examen au regard de l'article 3 de la CEDH et qu'elle a « parfaitement pu constater que la nationalité de la partie requérante n'était pas établie ». Elle ajoute qu'un examen au regard de cet article « aura lieu avant l'adoption d'une nouvelle décision déterminant la frontière vers laquelle la partie requérante sera reconduite ». Elle expose encore que « cette manière de procéder tient compte de ce que la remise à la frontière pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH pour des motifs différents de ceux relatifs à l'ordre de quitter le territoire ». Selon elle, il est, en effet, impossible de déterminer avec exactitude au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire vers quelle frontière l'étranger sera renvoyé, « soit parce que les déclarations de l'intéressé sont inexactes, soit parce qu'il faut vérifier la situation au pays d'origine, soit parce qu'il faut vérifier si un autre Etat membre accepte la prise en charge de l'intéressé, etc. ». Elle estime que « l'examen au regard de l'article 3 de la CEDH doit donc être fait avant l'exécution matérielle de l'éloignement (et donc le transfert de l'étranger vers le pays de destination) et [que] tel sera le cas en l'espèce, comme l'indique expressément l'acte attaqué ». Elle

conclut que « l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc actuellement prématuré ».

La partie défenderesse ajoute, à titre surabondant, qu'en tout état de cause, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une violation de l'article 3 de la CEDH qu'il appartient d'en apporter la preuve même sommairement. Selon elle, tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle cite à l'appui de son raisonnement l'arrêt de la Cour EDH, *Paposhvili c. Belgique*, du 13 décembre 2016.

Elle s'appuie également sur certains extraits de cet arrêt pour soutenir que l'examen d'une possible atteinte à l'article 3 de la CEDH peut être réalisé n'importe quand durant la procédure d'éloignement. Elle expose la nouvelle pratique de l'administration afin de donner suite à cet arrêt.

III.2. Appréciation

5. Le Conseil rappelle que l'autorité qui procède à l'éloignement d'un étranger doit s'assurer au moment de l'exécution effective de cet éloignement qu'il ne soit pas contraire aux obligations qui découlent de l'article 3 de la CEDH. Tel sera le cas, notamment, lorsque cet étranger n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire. Pour autant, cette circonstance n'implique pas que cette autorité ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018). Cette obligation s'impose d'autant plus à elle lorsque l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une décision de reconduite à la frontière, puisque cette décision indique clairement la volonté de son auteur de procéder à l'éloignement forcé de la personne concernée. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les extraits de l'arrêt de la Cour EDH, *Paposhvili c. Belgique*, que cite la partie défenderesse, autoriseraient une autre conclusion.

6. En l'occurrence, la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Cette décision est assortie d'une décision de reconduite à la frontière. La partie défenderesse ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle soutient que l'acte attaqué se limite à enjoindre au requérant de quitter le territoire. La circonstance que la décision attaquée indique que « la frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné », ne modifie pas ce constat. Bien au contraire, il s'agit de la confirmation que cet examen n'a pas eu lieu préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

7. Le Conseil observe, par ailleurs, que si le requérant est dépourvu de document d'identité, force est de constater, *prima facie*, que sa nationalité alléguée n'est pas concrètement ni sérieusement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit pas pourquoi il n'aurait pas été possible pour la partie défenderesse de s'en tenir, à ce stade, à la seule information dont elle disposait concernant la nationalité du requérant pour procéder à un examen de la conformité de sa décision aux obligations découlant de l'article 3 de la CEDH. Or, la seule information dont elle disposait était que le requérant se déclare de nationalité libyenne.

8. En outre, l'indication, dans l'acte attaqué, de l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « détermination de la frontière » à laquelle le requérant sera précisément remis, n'est pas, en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué et de la décision de reconduite à la frontière dont elle est assortie. En effet, cette décision est exécutoire sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire. S'agissant de l'éloignement du requérant, la décision attaquée n'exclut aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement du requérant vers la Libye.

9. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un « hit Eurodac » positif, indiquant qu'il a introduit une demande de protection internationale en France. La partie défenderesse était en possession de cette information dès le 3 juillet, soit à la date de l'acte attaqué. Il transparaît également du dossier administratif que le requérant a indiqué, à un moment que le Conseil ne peut pas déterminer, qu'il voulait de préférence introduire une demande de protection internationale en Belgique et ne pas retourner en France ou en Italie.

La partie défenderesse n'ignorait donc pas que le requérant a introduit une demande de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne. Elle a, de plus, noté que le requérant a, tout au moins, manifesté son intention de demander une protection internationale à la Belgique. Elle ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle soutient que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale. La circonstance que cette demande a été introduite dans un autre pays membre de l'Union européenne est indifférente à cet égard.

10. La partie défenderesse aurait, certes, pu décider du maintien du requérant dans l'attente de son transfert vers le pays responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en se conformant aux conditions prévues à l'article 28 du règlement 604/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (« Dublin III »). La présence dans le dossier administratif d'un projet de décision non signé et d'autres indications semblent d'ailleurs indiquer que telle était ou est encore son intention. Toutefois, en l'état du dossier, force est de constater que la partie défenderesse a choisi d'appliquer l'article 7, al. 1er, et l'article 74/14, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne contestant pas la légalité de ce choix, le Conseil se limite donc à constater que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 opère la transposition en droit interne des articles 6 et 7 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite, « directive retour »).

11. La décision attaquée constitue donc une décision de retour au sens de cette directive. Or, une telle décision exclut la possibilité d'un transfert vers l'un des États couverts par le champ d'application du règlement Dublin III. La décision attaquée exclut d'ailleurs expressément cette possibilité, en enjoignant au requérant de « quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ». Le choix d'une décision de retour implique donc, à première vue et à défaut d'autre indication, la reconduite vers le pays d'origine du requérant, soit la Libye, cette origine n'étant pas concrètement et sérieusement mise en doute. Quoi qu'il en soit de la légalité même de ce choix, dont il a déjà été indiqué qu'il n'est pas contesté par la partie requérante, il implique nécessairement la probabilité d'un éloignement forcé du requérant vers un pays à l'égard duquel il a demandé une protection internationale. Dès lors que la partie défenderesse avait connaissance de cette demande, elle ne pouvait pas s'exempter de vérifier si l'éloignement du requérant vers ce pays, n'entraînait pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Or, à première vue, il ne ressort pas de la décision attaquée que cet examen ait eu lieu.

12. Par conséquent, dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

IV. Le préjudice grave difficilement réparable

13. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.). Tel est le cas en l'espèce. Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH étant tenu pour sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut également être tenu pour établi.

14. Les conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'égard du requérant le 3 juillet 2019, sont remplies. La demande doit en conséquence être accueillie.

V. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 juillet 2019, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-neuf, par :

M. S. BODART,

président,

Mme F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI

S. BODART